

**Règlement grand-ducal du 21 mars 2019 autorisant la chasse aux sangliers pendant toute l'année dans la zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Il est créé une zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine. La délimitation de cette zone est indiquée sur le plan en annexe.

**Art. 2.**

En dérogation aux règlements grand-ducaux concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, la chasse au sanglier dans les bois est ouverte pendant toute l'année dans la zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine.

**Art. 3.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 4.**

Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable,  
Carole Dieschbourg*

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2019.  
**Henri**

